



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

OBJET : Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des équipements équestres pour l'année 2019/2020

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L311-1, et les articles L 411.11 à L411-24 et R 411-1 à R 411-9-11 ;

Vu la loi n°2008-11 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

Vu la loi d'orientation agricole n°2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Somme fixant les minima et maxima des valeurs locatives des équipements équestres en date du 22 juillet 2009 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2018, paru au Journal Officiel en date du 13 avril 2018 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2019, paru au Journal Officiel en date du 12 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal HENRY, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme, directeur par intérim en date du 24 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 3 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation sont des activités agricoles, à l'exclusion des activités de spectacle. Il s'ensuit que ces activités donnent lieu à la conclusion de baux ruraux pour l'essentiel soumis au statut du fermage. Conformément à l'article R411-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet fixe les minima et maxima des loyers représentant les valeurs locatives des bâtiments d'exploitation.

### Article 2 :

Les valeurs initiales des prix minima et maxima correspondent à l'indice 115,12 en vigueur au 1<sup>er</sup> trimestre 2008.

Cette variation est donc établie à :

$$V = \frac{129,38}{127,22} = 1,0170$$

Cette variation de + 1,70% s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2020.

### Article 3 :

Les valeurs locatives des équipements équestres dans la Somme sont établies comme suit :

DESIGNATION	VALEUR LOCATIVE	
	MINIMA	MAXIMA
AIRES D'EVOLUTION EXTERIEURES		
- CARRIERES	1,11 €/m2/an	6,60 €/m2/an
- PISTE	1,11 €/m2/an	4,45 €/m2/an
- Paddock	0,21 €/m2/an	2,19 €/m2/an
AIRES D'EVOLUTION INTERIEURES		
- MANEGE	4,39 €/m2/an	21,98 €/m2/an
- MARCHEUR	1099,29 €/an	5359,03 €/an
ECURIES		
- ECURIES AVEC BOXES INDIVIDUELS	10,99 €/m2/an	54,96 €/m2/an
- ECURIES AVEC BOXES COLLECTIFS	5,50 €/m2/an	32,98 €/m2/an
- BATIMENTS NUS		
SE REFERER AUX BATIMENTS D'EXPLOITATION		
ACCUEIL – ADMINISTRATION		
- BATIMENTS EQUIPES	21,98 €/m2/an	65,96 €/m2/an
BATIMENTS D'EXPLOITATION	SE REFERER A L'ARRETE PREFECTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SOMME EN VIGUEUR RELATIF AU PRIX DU FERMAGE	
PATURES	SE REFERER A L'ARRETE PREFECTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SOMME EN VIGUEUR RELATIF AU PRIX DU FERMAGE :	
- PATURES SPECIALEMENT AMENAGEES	LOYER PRAIRIE MULTIPLIE PAR 3	
- AUTRES	SE REFERER A L'ARRETE PREFECTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SOMME EN VIGUEUR RELATIF AU PRIX DU FERMAGE : LOYER DE LA PRAIRIE	

Les valeurs maximales ne s'entendent que dans des cas particuliers : pour prendre en compte les zones péri-urbaines et les situations d'investissements particulièrement luxueuses.

**Article 4 :**

Concernant les aires d'évolution, les écuries et les bâtiments d'accueil – administration :

La révision du montant de leurs valeurs locatives (minima et des maxima) se fera sur demande notamment des membres de la Commission Consultative des Baux Ruraux.

Concernant les bâtiments d'exploitation et pâtures :

Compte tenu de leur indexation sur l'arrêté préfectoral portant sur les prix du fermage, leurs valeurs locatives seront revues annuellement lors de la révision dudit arrêté.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation

P. le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation  
le chef du service économie agricole

Jean Luc BEGEL

